

Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis

Document d'utilisation du réseau

Version 04 du 22-08-2016
Applicable à partir du 11-12-2016

SNCF Réseau

(IG AG 7 A 5 n°1)
RFN-IG-AG 07 A-05-n°001



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Origine de la modification du document	1
1.2. Objet	1
1.3. Résumé des modifications	1
1.4. Abréviations utilisées	1
1.5. Glossaire	2
Article 2. Principes généraux	2
CHAPITRE 1 : FOURNITURE DES DOCUMENTS PERMANENTS	3
Article 101. Demande d'un opérateur ferroviaire pour exercer une activité sur le RFN	3
Article 102. Mise en abonnement d'un opérateur ferroviaire	3
CHAPITRE 2 : FOURNITURE DES DOCUMENTS TEMPORAIRES	4
Article 201. Modifications liées à l'infrastructure	4
Article 202. Consignes temporaires	4
CHAPITRE 3 : ÉVOLUTION DE LA DOCUMENTATION LOCALE	5
Article 301. Consultation préalable des opérateurs ferroviaires	5
Article 302. Traitement d'une demande de modification	5
Article 303. Suivi de la mise en œuvre	6
CHAPITRE 4 : PRESENTATION DES SITES DESSERVIS.....	7
Article 401. Principes.....	7
Article 402. Modalités opérationnelles	7
Article 403. Évolution des conditions d'exploitation.....	8
ANNEXE 1 MISE EN ABONNEMENT A DOC.EXPLORE ET A LA DOCUMENTATION TEMPORAIRE (OU MODIFICATION DE L'ABONNEMENT) D'UN OPERATEUR FERROVIAIRE INTERVENANT SUR LE RFN	9
ANNEXE 2 PRESENTATION DE SITE.....	13

Article 1. Préambule

Le présent document d'utilisation du réseau est élaboré en complément des dispositions du document de référence du réseau.

Les dispositions contenues dans ce document sont à destination des opérateurs ferroviaires tels que définis au point 1.5 du présent article.

1.1. Origine de la modification du document

La modification de ce document est justifiée par la mise en conformité avec :

- la loi n°2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire,
- l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

Les besoins exprimés par les métiers de SNCF Réseau sont également pris en compte au titre du retour d'expérience.

1.2. Objet

Le présent document d'utilisation du réseau fixe les modalités de fourniture, aux opérateurs ferroviaires intervenant sur le RFN, des documents de sécurité, tant permanents que temporaires.

Il définit également les dispositions à prendre en la matière selon l'état de l'acquisition du certificat de sécurité par les entreprises ferroviaires (préparation du dossier technique, obtention du certificat de sécurité, mise en œuvre, retrait dudit certificat...).

Il décrit les modalités de réalisation des présentations de sites.

1.3. Résumé des modifications

Les principales modifications sont les suivantes :

- prise en compte des organisations mises en place suite à la réforme ferroviaire,
- actualisation du modèle d'imprimé en annexe 1,
- mise à jour des appellations des entités et modification des coordonnées du point de contact pour les entreprises ferroviaires,
- précisions apportées dans les articles 2 et 102 notamment lorsque SNCF Réseau confie certaines de ses missions de gestionnaire de l'infrastructure sur le RFN,
- retrait dans le glossaire des définitions reprises dans le document technique DC A-B 0 n°2 publié par l'EPSF.

1.4. Abréviations utilisées

CLE	Consigne locale d'exploitation
DRR	Document de référence du réseau
EF	Entreprise ferroviaire
EPSF	Etablissement public de sécurité ferroviaire
GI	Gestionnaire de l'infrastructure
GU SNCF Réseau	Guichet unique de SNCF Réseau
RFN	Réseau ferré national

1.5. Glossaire

Doc.Explore	Application mise à disposition sur le site de SNCF Réseau permettant notamment de diffuser la documentation d'exploitation.
Documents locaux	Regroupement : <ul style="list-style-type: none">- des consignes locales d'exploitation visées à l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié,- des éléments descriptifs des lignes empruntées et de leurs installations.
Guichet unique de SNCF Réseau	Point de contact privilégié des entreprises ferroviaires, dont les coordonnées sont publiées dans le document de référence du réseau ferré national.
Opérateur ferroviaire	Désigne indifféremment : <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant ferroviaire,- l'embranché disposant d'une autorisation de circulation délivrée par SNCF Réseau,- le chemin de fer touristique circulant sur une ligne du RFN inscrite au DRR sur la base d'une convention cosignée avec SNCF Réseau et une collectivité territoriale,- l'entreprise en provenance d'un réseau raccordé au RFN visé au titre III du décret n°2006-1279 modifié.
Prestataire (selon article 2111-9 du code des transports)	Personne à laquelle SNCF Réseau peut confier, par convention et selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit, certaines de ses missions de gestionnaire d'infrastructure pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les infrastructures de service.

Article 2. Principes généraux

Outre le respect des dispositions législatives et réglementaires, les opérateurs ferroviaires doivent disposer de la documentation de sécurité, applicable sur le RFN et publiée par SNCF Réseau, qui est nécessaire à l'activité pour laquelle ils sont autorisés.

SNCF Réseau fournit cette documentation aux opérateurs ferroviaires. L'application Doc.Explore permet la mise à disposition des documents, sous réserve d'un abonnement préalable de l'opérateur ferroviaire à cette application.

L'exercice d'une activité pour la première fois sur un site ferroviaire (ou la reprise après une interruption de plus de deux ans) doit être précédé d'une présentation du site par SNCF Réseau aux opérateurs ferroviaires qui le desserviront.

Dans le cas d'une ligne à faible trafic dont la gestion opérationnelle des circulations est confiée par SNCF Réseau à un prestataire titulaire d'une convention, les dispositions mentionnées dans le présent document comme concernant le service chargé de la gestion des circulations sont assurées par ce prestataire.

Chapitre 1 :

Fourniture des documents permanents

Article 101. Demande d'un opérateur ferroviaire pour exercer une activité sur le RFN

Lorsqu'un opérateur ferroviaire souhaite exercer, pour la première fois, une activité sur le réseau ferré national, il revient à SNCF Réseau de lui fournir :

- la documentation d'exploitation de portée nationale en vigueur établie par SNCF Réseau,
- les documents locaux à caractère permanent applicables dans les sites où l'opérateur ferroviaire souhaite exercer une activité.

Article 102. Mise en abonnement d'un opérateur ferroviaire

La mise à disposition des opérateurs ferroviaires des documents relevant de l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié est assurée par SNCF Réseau par l'intermédiaire de l'application Doc.Explore. Les modalités d'accès à Doc.Explore sont décrites dans le document de référence du réseau publié par SNCF Réseau.

Un opérateur ferroviaire est mis en abonnement par SNCF Réseau pour les documents permanents qui lui sont nécessaires avec les particularités suivantes :

- pour les entreprises ferroviaires, dès réception de l'EPSF de la notification de la délivrance d'un certificat de sécurité (y compris extension ou restriction par modification ou renouvellement de ce certificat),
- pour les entreprises en provenance d'un réseau raccordé, après réception de l'EPSF de la notification de la délivrance d'une autorisation portant sur la sécurité,
- pour les embranchés, dès délivrance par SNCF Réseau de l'autorisation de circulation,
- pour les exploitants touristiques assurant des circulations régulières, après signature de la convention passée avec SNCF Réseau et la collectivité territoriale concernée le cas échéant,
- pour les entités titulaires de contrat de partenariat, de concession de travaux ou de convention de délégation de service public, dès réception de l'EPSF de la notification de la délivrance d'un agrément de sécurité,
- pour les prestataires titulaires de convention, au sens de l'article 2111-9 du code des transports, après signature de la convention passée avec SNCF Réseau.

Les renseignements nécessaires à la mise en abonnement d'un opérateur ferroviaire à Doc.Explore figurent en annexe 1. Ils permettent de déterminer le périmètre géographique sur lequel l'opérateur ferroviaire demande l'abonnement. Toute modification aux renseignements fournis doit être communiquée au GU de SNCF Réseau par l'opérateur ferroviaire afin de tenir les différents services informés de leurs besoins.

Chapitre 2 :

Fourniture des documents temporaires

Conformément à l'arrêté du 19 mars 2012 modifié, le service chargé de la gestion des circulations informe chaque opérateur ferroviaire des dispositions de la documentation d'exploitation qui ne sont plus en adéquation avec les caractéristiques réelles de l'infrastructure ferroviaire et de son exploitation.

A cet effet, le service chargé de la gestion des circulations fournit les consignes et instructions à caractère temporaire aux opérateurs ferroviaires à l'aide des coordonnées reçues du GU de SNCF Réseau (voir en annexe 1).

Article 201. Modifications liées à l'infrastructure

Les modifications liées à l'infrastructure sont diffusées aux opérateurs ferroviaires concernés dans les conditions fixées par le document d'exploitation RFN-NG-SE 01 D-n°003.

Article 202. Consignes temporaires

Lorsque l'élaboration d'une consigne temporaire est nécessaire et qu'elle concerne un ou plusieurs opérateurs ferroviaires (par exemple, neutralisation ou modification provisoire d'une installation de sécurité suite à incident), l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations :

- la transmet par télécopie ou courriel (envoyé avec demande d'accusé de réception) au correspondant de l'opérateur ferroviaire chargé de la documentation, et conserve la trace de ces envois,
- en cas d'urgence et en particulier en dehors des jours et heures ouvrables, prend en outre les dispositions utiles pour que la consigne temporaire soit :
 - transmise par télécopie ou courriel (dans les mêmes conditions que ci-dessus) au responsable d'astreinte désigné par l'opérateur ferroviaire, l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations conservant la trace de ces envois,
 - ou
 - remise à chaque agent d'un opérateur ferroviaire intervenant sur le site après mise en application de ladite consigne, et ce tant que le responsable d'astreinte de l'opérateur ferroviaire concerné n'a pas donné l'assurance par écrit que la consigne a bien été reçue par le correspondant de son entreprise en charge de la documentation.

Chapitre 3 :

Évolution de la documentation locale

Le GU de SNCF Réseau avise l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de la demande de circulation d'un opérateur ferroviaire en indiquant notamment les sites desservis. Cet avis initialise la mise à jour éventuelle des consignes locales d'exploitation (CLE).

Article 301. Consultation préalable des opérateurs ferroviaires

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la modification ou à l'élaboration d'une CLE, il y a lieu de consulter au préalable les opérateurs ferroviaires concernés, afin de recueillir leur avis sur les modifications envisagées et leurs propositions éventuelles.

La consultation préalable des opérateurs ferroviaires est réalisée, par écrit, par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations. Une note accompagnant le projet définitif de nouvelle CLE (ou de nouvelle version de la CLE) décrit succinctement les modifications reprises dans la nouvelle version et indique sa date prévisible d'application.

Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre au niveau local de nouvelles procédures en déclinaison de la réglementation technique de sécurité ou de la documentation nationale d'exploitation, l'avis adressé aux opérateurs ferroviaires mentionne la référence des textes qui motivent l'adaptation ou l'élaboration de la CLE.

Les opérateurs ferroviaires font part de leur réponse, par écrit, à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la date de consultation. Ce délai peut être raccourci en cas de modifications mineures et facilement identifiables sur le projet. Cette réponse intègre les remarques éventuelles sur les procédures envisagées et/ou leurs demandes complémentaires de modification.

La non réponse d'un opérateur ferroviaire dans le délai imparti vaut absence de remarque.

Article 302. Traitement d'une demande de modification

Les opérateurs ferroviaires ont la possibilité de demander à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations la modification d'une CLE.

Cette demande doit être impérativement motivée pour être instruite. Elle est adressée par écrit.

Ces demandes sont instruites en assurant la démonstration du maintien du niveau de sécurité.

La demande de modification doit permettre d'aboutir à la mise en œuvre d'une procédure équitable et applicable par l'ensemble des opérateurs ferroviaires concernés.

Le représentant local du service chargé de la gestion des circulations est chargé de répondre au demandeur par écrit. Le délai d'instruction ne peut excéder 30 jours.

En cas de refus de procéder à cette modification, le représentant local du service chargé de la gestion des circulations en avise le demandeur.

Une réponse favorable reste soumise à la consultation préalable des autres opérateurs ferroviaires concernés lorsque la demande concerne une CLE relative à la concomitance

d'exploitation selon les modalités de l'article 301 ci-dessus. Un calendrier de modification de la CLE est envoyé aux opérateurs ferroviaires concernés.

Article 303. Suivi de la mise en œuvre

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations organise, si nécessaire, une réunion annuelle avec les opérateurs ferroviaires concernés afin de faire un point sur les CLE.

Cette réunion porte sur les points liés à la concomitance d'exploitation et notamment :

- les échanges d'informations entre le service chargé de la gestion des circulations et les opérateurs ferroviaires,
- les communications de sécurité,
- les moyens mis en œuvre au titre des deux points précédents,
- la réception des trains,
- la mise en mouvement des trains,
- l'identification et l'utilisation des installations simples de sécurité.

En cas de survenance d'un événement de sécurité mettant en évidence des difficultés d'application de la CLE, le service chargé de la gestion des circulations doit rapidement prendre les mesures utiles en concertation avec les opérateurs ferroviaires pour remédier aux difficultés rencontrées.

Chapitre 4 :

Présentation des sites desservis

Article 401. Principes

Le service chargé de la gestion des circulations est tenu de présenter à tout opérateur ferroviaire souhaitant exercer une activité pour la première fois sur un site, ou y revenir après plus de deux ans d'interruption de toute activité ferroviaire, les conditions et les modalités d'exploitation des installations techniques et de sécurité figurant dans la CLE du site concerné.

L'opérateur ferroviaire qui souhaite faire une visite de site, utilise le formulaire de demande de visite qui se trouve sur le site internet de SNCF Réseau (rubrique document technique et référentiel) et l'adresse à son chargé de compte ou au Guichet Unique de SNCF Réseau.

Le GU de SNCF Réseau informe l'établissement local concerné du service chargé de la gestion des circulations d'une nouvelle desserte d'un site (gare, établissement de pleine ligne, voie unique à trafic restreint ou voie unique à régime particulier) par un opérateur ferroviaire donné.

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations organise systématiquement une présentation du site desservi qui doit avoir lieu au plus tard 60 jours calendaires avant la première circulation. Sur demande de l'opérateur ferroviaire, la date de la première circulation pourra être avancée dès lors qu'aucune CLE n'a à être modifiée.

L'opérateur ferroviaire concerné ainsi que, s'il y a lieu, SNCF Réseau et le gestionnaire des gares, sont conviés pour aborder les modalités de desserte du site.

Article 402. Modalités opérationnelles

Cette présentation de site est obligatoire et se décompose en deux parties :

- une réunion en salle visant à :
 - présenter l'organisation et la documentation locale,
 - présenter les infrastructures du site,
 - expliquer les particularités liées au site,
 - échanger sur la production envisagée par l'opérateur ferroviaire,
 - prendre attachement des coordonnées des représentants opérationnels,
- une visite sur le terrain permettant de :
 - visualiser les installations en campagne et en particulier les installations de sécurité simples dont la manœuvre incombe aux opérateurs ferroviaires,
 - effectuer la manœuvre des installations en commentant les descriptions développées dans les consignes locales d'exploitation,
 - visualiser les limites du RFN et, si nécessaire, le périmètre du RFN où ils sont autorisés à manœuvrer.

Cette réunion est préparée sur la base du canevas repris en annexe 2.

Un récépissé attestant de la présentation du site est établi à l'issue de la réunion et de la visite. Il est signé par les exploitants ferroviaires participants et peut le cas échéant être assorti d'observations de la part de chacun d'eux. Un exemplaire est remis à chaque opérateur ayant participé à la présentation du site.

Un compte-rendu de cette présentation est rédigé par le représentant local du service chargé de la gestion des circulations avec copie à chaque participant.

Article 403. Évolution des conditions d'exploitation

En cas de modification significative des conditions d'exploitation du site ou de modification affectant les installations simples dont la manœuvre est dévolue aux opérateurs ferroviaires, une présentation de site restreinte aux aspects nouveaux est organisée par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations.

Annexe 1

Mise en abonnement à Doc.Explore
et à la documentation temporaire
(ou modification de l'abonnement)
d'un opérateur ferroviaire
intervenant sur le RFN



Mise en abonnement à Doc.explore et à la documentation temporaire (ou modification de l'abonnement) d'un opérateur ferroviaire intervenant sur le RFN

Nom de l'opérateur ferroviaire			
Qualité <i>Cocher la case correspondante</i>	<input type="checkbox"/> Entreprise ferroviaire	<input type="checkbox"/> Prestataire (selon article 211-9 du code des transports)	
	<input type="checkbox"/> Embranché autorisé	<input type="checkbox"/> Entreprise en provenance d'un réseau raccordé au RFN	
	<input type="checkbox"/> Exploitant touristique	<input type="checkbox"/> Titulaire de contrat de partenariat, concession de travaux, convention de délégation de service public	
	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :		
Adresse postale			
Abonnement (cocher la case correspondante)			
<input type="checkbox"/> Demande initiale		<input type="checkbox"/> Modification	
Périmètre des sites desservis par l'opérateur			
<input type="checkbox"/> L'ensemble du Réseau ferré national			<input type="checkbox"/> Paris Rive Gauche
<input type="checkbox"/> Alpes	<input type="checkbox"/> Bretagne	<input type="checkbox"/> Midi Pyrénées	<input type="checkbox"/> Paris St Lazare
<input type="checkbox"/> Alsace	<input type="checkbox"/> Centre	<input type="checkbox"/> Nord Pas de Calais Picardie	<input type="checkbox"/> Paris Sud Est
<input type="checkbox"/> Aquitaine Poitou Charentes	<input type="checkbox"/> Languedoc Roussillon	<input type="checkbox"/> Normandie	<input type="checkbox"/> Pays de la Loire
<input type="checkbox"/> Auvergne Nivernais	<input type="checkbox"/> Limousin	<input type="checkbox"/> Paris Est	<input type="checkbox"/> PACA
<input type="checkbox"/> Bourgogne Franche Comté	<input type="checkbox"/> Lorraine Champagne Ardennes	<input type="checkbox"/> Paris Nord	<input type="checkbox"/> Rhône Alpes
Référent documentaire			
Nom et prénom Fonction Adresse postale Adresse mail (pour envoi de la documentation) Téléphone / Fax Adresse mail (si différente de celle de l'envoi de la documentation)			
Autres personnes sollicitant un accès à Doc.explore			
Nom et prénom Fonction Adresse postale Adresse mail Téléphone	1.		
	2.		
	3.		

Formulaire à adresser par mail à SNCF RESEAU :

guichetunique@reseau.sncf.fr ou directement au chargé de compte

Copie à gestion.referentiel@reseau.sncf.fr

Annexe 2

Présentation de site

1 Principaux items à aborder lors de la réunion

1.1 Présentation du site par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations

Les éléments suivants sont présentés :

- situation géographique ;
- accès aux différents chantiers du site ;
- horaires de présence et les coordonnées des interlocuteurs de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations ;
- voies du RFN par rapport aux voies d'autres GI raccordés (voies ferrées portuaires, voies de chemins de fer secondaires, voies de la RATP, voies de GI étrangers, etc.), voies hors RFN et voies d'embranchement ;
- particularités des voies de service : électrification, longueur... ;
- conditions d'accès aux voies de service ;
- pistes et itinéraires ;
- conditions d'accès aux emprises et les particularités liées à la sûreté ;
- lieux de garage, de stationnement, de relais... ;
- installations de sécurité simples dont la manœuvre incombe aux opérateurs ferroviaires et leurs conditions de manœuvre ;
- mode de fourniture des clés nécessaires à la manœuvre d'installations fixes : clé T1, clé S... ;
- moyens d'alerte : téléphone d'alarme, téléphone de régulation,... ;
- moyens de communication opérateur ferroviaire/postes d'aiguillage : procédures de communication, canal de veille, radio pour la commande des PN, ... ;
- règles relatives à la concomitance d'exploitation ;
- conditions d'autorisation de départ des trains ;
- mouvements possibles sur le site : changements d'extrémité, possibilité de modifier l'orientation des rames, ... ;
- scénarii possibles en situation perturbée ;
- présence d'un plan d'urgence interne ou d'un plan particulier d'intervention ;
- distribution du plan d'intervention et de sécurité ;
- prestations possibles : présence d'une station-service ou d'un dépôt, de voies de débord, d'un quai de déchargement... ;
- opérations de modifications d'infrastructure programmées ou prévues ;
- ...

1.2 Présentation par l'opérateur ferroviaire de son activité, des trafics envisagés, des moyens engagés

L'opérateur ferroviaire présente les éléments suivants :

- structure, type de transport (voyageurs, marchandises dangereuses, marchandises radioactives, charge D, transports exceptionnels, etc....), coordonnées de son correspondant, de son astreinte, de son responsable chargé de la documentation temporaire... ;
- volume de trafic envisagé ;
- sillons demandés ou, à défaut, les heures d'arrivée et de départ envisagées et les jours de circulation ;

- traitement du matériel remorqué : suivi, retrait du convoi, particularités de relevage... ;
- date de début du trafic ;
- données concernant les matières dangereuses conformément au document d'exploitation RFN-CG-TR 02 E-04-n°003 « Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses » ;
- thème et les modalités de la desserte, de la manœuvre ;
- conditions d'exploitation : temps de stationnement ou de manœuvre sur voies principales à inclure dans les sillons, concomitance éventuelle avec d'autres opérateurs ferroviaires... ;
- besoins de capacité de garage sur voies de service pour le matériel moteur et remorqué ;
- nature et le mode de traction des engins moteurs utilisés ;
- informations nécessaires à l'établissement, par le service chargé de la gestion des circulations, des plans d'intervention et de sécurité ;
- facilités essentielles revendiquées ;
- prestations souhaitées : carburant, formation d'agents ;
- ...

2 Objet de la visite sur le terrain

La visite sur le terrain a pour objet de présenter les éléments suivants :

- repérage du site et l'identification des risques particuliers ;
- localisation visuelle des installations de sécurité à manœuvrer, des locaux de remisage des clés, des points de pleine voie, des autorisations, des passages à niveau éventuels, des moyens d'accès, de la délimitation des blocs... ;
- vérification des limites entre le RFN et les autres réseaux raccordés ;
- examen des moyens de communication de sécurité : téléphones de voies, de signaux ... ;
- etc.

Fiche d'identification

Titre	Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis
Nature du texte	Document d'utilisation du réseau
Élaborateur	Direction Sécurité - Sûreté et Risques de SNCF Réseau - Département documentation de sécurité
Référence RFF	RFN-IG-AG 07 A-05-n°001
Version en cours / date	Version 04 du 22-08-2016
Date d'application	Applicable à partir du 11-12-2016

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Daniel VIDAL	 23/09/16	Pierre DABURON	 30/09/2016	Frédéric DELORME	 11/10/2016

Textes abrogés

- RFN-IG-AG 07 A-05-n°001 "Accès des entreprises ferroviaires au RFN. Gestion et distribution des documents à caractère permanent et temporaire", version 3 du 12.12.2013

Textes de référence

- Néant

Textes interdépendants

- RFN-NG-SE 01 D-00-n°003 "Information des conducteurs sur des modifications de l'infrastructure"
- RFN-CG-TR 02 E-04-n°003 "Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses"
- DC A-B 0 n°2 "Vocabulaire utilisé dans les textes «Sécurité des circulations»"

Distribution

SNCF Réseau	<i>Direction Sécurité – Sûreté et Risques</i>	- Département Documentation de sécurité - Département Politiques transverses de sécurité - Département Management de la Sécurité - Département Veille sécurité
	<i>Métier "Circulation"</i>	- Direction Exploitation et Sécurité
	<i>Métier "Maintenance & Travaux"</i>	- Direction Sécurité – Qualité - Sûreté - Direction de la Maintenance
	<i>Métier "Ingénierie & Projets"</i>	- Direction Projets Système Ingénierie - Service Autorisations de sécurité
	<i>Métier "Accès Réseau"</i>	- Service Support et Sécurité
	<i>Secrétariat Général</i>	- Direction Juridique
	<i><u>Direction générale Ile de France</u></i>	- <u>Direction Sécurité</u>
	<i>Directions territoriales</i>	- Pôles Clients et Services
<i>Entreprises ferroviaires</i>	<i>Entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Autres GI du RFN</i>	<i>Titulaires de convention (prestataires) avec ou sans agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
	<i>Titulaires de contrat de partenariat ou de concession de travaux avec un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
	<i>Titulaires de convention de délégation de service public avec agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports Direction des services de transport Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

Le présent document d'utilisation du réseau définit les modalités de gestion et de diffusion aux opérateurs ferroviaires de la documentation permanente ou temporaire indispensable dans le cadre de leurs activités sur le réseau ferré national. Il décrit également les modalités de présentation des sites aux opérateurs ferroviaires.